



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Énergie
Z.I. St Liguairé - 4, Rue Alfred Nobel -
79000 NIORT
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46
Mél : sub79.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr



NIORT, 1^{er} avril 2005

R A P P O R T **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET : Demande de régularisation d'autorisation d'exploiter .

SOCIETE : **MEUBLES CELIO SA.**
(siège social) 65 route de Niort
79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **MEUBLES CELIO SA**
65 route de Niort
79430 LA CHAPELLE ST LAURENT

REFERENCE : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, en date du 09 septembre 2003.

Par transmission du 09 septembre 2003, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société MEUBLES CELIO SA à La Chapelle Saint Laurent.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 25 mars 2003.

Après les consultations officielles le dossier a fait l'objet d'une tierce expertise dont les conclusions ont été rendues en décembre 2004.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

La société MEUBLES CELIO SA est spécialisée dans la fabrication de meubles. Les produits vendus sont en catégorie moyen – haut de gamme.



En 1952, Monsieur et Madame Liault Claude achète un fond de commerce de menuiserie à la Chapelle Saint Laurent. Après une première construction d'un atelier de 250 m² faisant travailler 15 salariés, l'affaire personnelle s'est transformée en société anonyme à un capital de 61000 €;

En 1974, la société achète un terrain de 16 000 m² et construit un bâtiment de 1650 m².

Après l'arrivée en 1982 de Monsieur Alain Liault, fils du dirigeant, à la direction commerciale, une nouvelle orientation stratégique est mise en place en 1987 sur le marché du rangement.

En 1999, la marque «Meubles Célio » est lancée au niveau national.

L'évolution du chiffre d'affaires de la société a été le suivant depuis 1999 :

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004
C.A. (K euros)	18 408	20 839	24 327	25516	27680	29049

La société possède aujourd'hui une superficie totale de 50 380 m² avec une emprise au sol des constructions de 24 743 m².

Elle emploie 196 personnes.

I.2 – Le site d'implantation

L'établissement est implanté en bordure de la route de Niort, au Sud-Est du bourg de La Chapelle St Laurent. Il est classé en zone UI, zone d'activité industrielle. Son voisinage est constitué d'habitations au Nord et à l'Est et d'entreprises au Sud. Il n'est implanté ni dans la zone de protection d'un monument historique, ni à proximité d'une ZNIEFF ;

Le plan de situation est joint en annexe au présent rapport.

I.3 – Les droits fonciers

La société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

I.4 – Le projet

La société MEUBLES CELIO SA est spécialisée dans la fabrications de meubles de qualité.

Le dossier présenté a pour but de régulariser la situation administrative de l'établissement. Elle souhaite également réaménager et agrandir ses ateliers d'usinage et construire un nouvel entrepôt de stockage de panneaux bois. Ce dossier prévoit également le remplacement de la chaudière bois par une nouvelle avec broyeur associé.

L'établissement est constitué de 5 ensembles de bâtiments, implantés sur un terrain partiellement clos :

- Nord : le bâtiment principal abrite les bureaux, la salle d'exposition et les ateliers de plaquage, usinage, ponçage vernissages (chants) ;
- Ouest : le bâtiment abritant l'atelier de vernissage (plats) ;
- Centre : celui abritant l'usinage et le vernissage des pièces de bois massif, ainsi que des stocks tampons de produits finis et l'expédition ;
- Sud : puis le bâtiment où s'effectuent le montage des meubles et le stockage des produits finis. Ces bâtiments sont distants des uns et des autres, seulement reliés par des passages couvert.
- Le dernier ensemble indépendant abrite divers stockages, bois et liquides inflammables, les chaudières à bois et à fioul, ainsi que l'atelier entretien.

La capacité de production annuelle est de :

- Armoire de rangement et dressing – Moderne et style :	3 700 unités
- Chambre à coucher adultes (style et contemporain)	4 000 unités
- Armoires, angles, colonnes bibliothèques	7 000 unités
- Lits	8 000 unités
- Chevet	11 600 unités
- Commodes	2 500 unités

La distribution de ces fabrications se concentre en deux secteurs, les spécialistes ameublement (Monsieur Meuble, Atlas, Mobilier de France, Mobiclub, Crozatier, Maxiam et la vente par correspondance (Camif).

Les équipes de production œuvrent 5 jours sur 7 (parfois le samedi matin). Les horaires de travail sont, en période de jour, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et en deux équipes de 5 h 30 à 20 h 30.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	TGAP	Statut administratif
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	563 kW	A	0	AP 30-04-1974 RD 28-12-1982 Objet de la demande (c)
2910-B	Installation de combustion utilisant du bois et des déchets de bois ; la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	2,20 MW	A	0	Objet de la demande (c)
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	176 kg/j	A	0	AP 09-09-1976 RD 28-12-1982 Objet de la demande (c)
1180-1	Utilisation d'appareil contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT	527 litres	D		Objet de la demande (c)
1530-2	Dépôt de bois. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	7228 m ³	D		Objet de la demande (c)
2910-A-2	Installation de combustion utilisant du fioul; la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,60 MW	D		Objet de la demande (c)
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	400 litres	D		Objet de la demande (c)
2920-2.b	Installation de compression. La puissance absorbée étant supérieure ou égale à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	153 kW	D		Objet de la demande (c)
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	20 kW	D		Objet de la demande (c)

A : autorisation

D : déclaration

- a : les installations bénéficiant du régime de l'antériorité (cf. article L.513-1 du C.E., articles 35 et 37 du décret 77-1133) qui peuvent nécessiter des prescriptions ;
- b : les installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (cf. articles L.512-1 et L.512-3 du C.E.) et peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires (cf. article 18 du décret 77-1133) ;
- c : les installations déjà exploitées sans l'autorisation requise (cf. article L.514-2 du C.E., circulaire du 10 mai 1983, circulaire du 25 septembre 2001, article 40 du Code de procédure pénale) et pour lesquelles la décision du préfet peut éventuellement être liée à l'avis du conseil départemental d'hygiène (cf. article 13 du décret 77-1133) ;
- d : les installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est demandée (cf. article L.512-1 du C.E.) ;
- e : les installations dont l'exploitation a cessé (cf. articles 24 et 34.1 du décret 77-1133).

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d)

A ce jour Meubles Célio SA dispose de deux arrêtés préfectoraux (30-04-1974 et 09-09-1976) et de deux récépissés de déclaration (28 décembre 1982 et 26 janvier 1987).

I.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention

Globalement l'activité de MEUBLES CELIO concerne le stockage puis le travail du bois, le vernissage des morceaux et leur montage avant entreposage et expédition.

Avec l'aspect paysager, le bruit et le trafic routier sont les impacts les plus importants de l'activité. Le voisinage est très sensible à ces dernières nuisances.

Esthétique

Bien que l'établissement soit implanté dans une zone d'activité économique, l'esthétique des ateliers n'a pas été une préoccupation majeure de l'exploitant. Les bâtiments sont très visibles et relativement disgracieux. Un effort devra être fait pour améliorer la situation.

Bruit

En matière de bruit, les installations d'aspiration sont les plus bruyantes, ainsi que les machines de travail du bois surtout lorsque les portes des ateliers sont ouvertes à proximité des habitations. Au niveau des maisons d'habitation les émergences réglementaires sont dépassées (de 3 à 4 dB(A)) le matin au démarrage de l'activité et le soir jusqu'à sa fermeture. En journée le bruit de l'usine est noyé dans le bruit de fond ambiant. Les sources de bruit étant regroupées toutes au même endroit, la construction d'une protection sonore aura comme avantage d'atténuer en même temps l'ensemble des sources présentes, y compris les sources secondaires. Cette construction doit être effective au cours du 1^{er} semestre 2005. Elle a été proposée dans le cadre de l'étude critique du dossier.

Pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique est principalement due au fonctionnement de la chaudière alimentée au bois et à l'emploi de composés organiques volatils (COV).

La chaudière, de faible capacité (2200 kW), brûle les déchets de bois de l'entreprise. Ils sont composés de copeaux de bois issus principalement de panneaux de particules. La caractérisation des échantillons prélevés a démontré que les concentrations en contaminants étaient tels que ces produits peuvent être considérés comme des combustibles, et non comme des déchets. Ils peuvent donc être acceptés en incinération dans des chaudières bois. Les mesures à l'émission corroborent ces faits. Conformément aux circulaires ministérielles, les paramètres à mesurer devront intégrer la recherche des Hydrocarbures aromatiques polycycliques et des COV, en plus des paramètres habituels. Le projet de remplacement de la chaufferie existante par une autre de capacité équivalente va améliorer la situation. En effet les déchets seront broyés avant introduction en continu dans le foyer. La chaudière, de conception récente, sera conforme à la réglementation, notamment en matière de rejets.

En ce qui concerne les COV, Meubles Célio dispose de différents ateliers réservés au vernissage des éléments en bois, dont une chaîne « panneaux » et une chaîne « volumes ».

L'application se fait par pulvérisation soit directe (classique), soit par pression contrôlée (airmix). Globalement les flux de solvants dégagés en 2003 s'élèvent à 38 tonnes.

Les mesures à l'émission démontrent qu'au regard de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, 4 postes ne sont pas conformes en application et 3 en séchage.

Le total des émissions diffuses s'élève à 1,2 tonnes ce qui représente 3 % des solvants utilisés pour une valeur limite à 20 %.

D'un point de vue réglementaire, les installations sont tenues :

- de respecter les normes à l'émission pour chaque poste pris individuellement ;
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui avait été atteint en application du tiret ci-dessus par la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME).

Dans un cas comme dans l'autre, le respect de la réglementation doit être effectif au 30 octobre 2005. L'exploitant a sollicité une dérogation à l'application de ces dispositifs, comme le prévoit l'article 70.VII.b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, pour un report d'échéance au 30 octobre 2007. Cette demande a été jugée non recevable. L'exploitant a fait le choix d'un SME. Pour être conforme à la réglementation la quantité de solvants émises doit être égale à la quantité d'extraits sec appliqués. Ces résultats sont issus des guides élaborés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Actuellement, le ratio est de 3,23. En fonction des éléments ci-dessus Il doit être ramené à 1.

Les évolutions techniques envisagées par Meubles Célio vont se traduire par une baisse de la consommation de produits contenant des COV (- 69 %) et une forte augmentation de l'extrait sec des produits (intégrant notamment les produits UV et hydrodiluable).

Dans ce contexte, l'entreprise va procéder à différentes recherches de solutions alternatives, les délais d'essais, de recherche et le montant élevé des investissements et modifications ne permettant pas de respecter le délai réglementaire.

C'est pourquoi elle a demandé l'autorisation d'obtenir un report jusqu'au 30 octobre 2007 basé sur un plan d'investissement en 2005 et 2006 pour être totalement opérationnel en octobre 2007.

Ces nouvelles dispositions réglementaires en matière de COV sont connus depuis 2000. Elles seront applicables à l'exploitant à compter du 30 octobre 2005. L'exploitant en est averti.

Prévention de la pollution des eaux

Aucune eau n'est utilisée dans le process industriel.

Dans l'établissement les réseaux eaux domestiques et eaux pluviales sont séparatifs. Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal qui aboutit à la station communale. Les eaux pluviales sont dirigées vers le fossé, chemin du Bouillon. Un séparateur à hydrocarbures doit être mis en place au niveau du parking pour protéger le milieu naturel de ces polluants. Un bassin d'orage sera constitué au sud de l'établissement en 2006. Il servira également de rétention des eaux d'incendie.

Santé

Dans l'établissement, aucun produit à effet cancérigène ou mutagène n'est utilisé.

Au vu des éléments présentés dans le dossier :

- les polluants concernés ne semblent pas présenter de risques importants pour la santé humaine lors du fonctionnement normal de l'installation ;
- dans les zones les plus exposées (sud et est) il n'y a pas de population sensible dans ces secteurs. Les habitations les plus proches sont à l'ouest ou au nord de la zone ;
- la quantité de COV émis va diminuer régulièrement

Au vu de ces éléments, le risque sanitaire lié à l'inhalation des produits rejetés par Célio SA reste relativement faible. Aussi, l'établissement n'entraîne pas de conséquences néfastes pour l'hygiène, la salubrité, la sécurité publique et la santé.

I.6 – Les risques et les moyens de prévention

Dans un tel établissement, l'incendie est le risque le plus important.

Les halls de stockage sont les plus vulnérables. Il n'accueillent pas d'équipement de production ou de travail du bois.

Le hall matières premières offre une surface de 1716 m².

Le hall produits finis est organisé sur deux étages séparés par un plafond en béton, coupe feu de degré 2 heures. Les produits sont stockés en masse avec des allées de circulation pour le passage des chariots élévateurs. La hauteur maximale de stockage est de 2,50 mètres environ. La surface effective de stockage est de l'ordre de 4000 m². Cette surface intègre également sur deux niveaux une extension de 600 m².

Les zones de stockage sont isolées des bâtiments de vernissage attenants par des murs et portes coupe feu de degré deux heures.

Les zones de dangers du hall matières premières débordent sur les propriétés voisines. L'exploitant devra proposer rapidement à l'inspection des installations classées les dispositions qu'il compte mettre en place pour ramener ces périmètres dans l'enceinte de son établissement.

Pour le hall produits finis, seule la zone Z2 déborde sur la route du Bouillon à l'est et sur une parcelle voisine à l'ouest en cours d'achat par l'entreprise.

Le risque accidentel de pollution des eaux est présenté par les stockages d'hydrocarbures. La cuve, enterrée simple paroi, de 10 m³ de FOD devra être retirée en 2010. Les deux autres cuves sont conformes à la réglementation : 2,4 m³ de FOD aérien et 20 m³ GO enterrée double paroi.

I.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel

L'établissement dispose de locaux sanitaires adaptés. Il n'est pas équipé d'un restaurant mais met à la disposition du personnel une salle aménagée pour le personnel qui reste sur place pour le déjeuner.

Les machines de travail du bois sont reliées à une aspiration centralisée.

Les ateliers d'application de vernis disposent de systèmes de ventilation adaptée.

Des efforts particuliers ont été consentis pour diminuer les niveaux sonores des machines pour la protection des travailleurs.

Pour assurer la sécurité du personnel :

- les installations électriques sont vérifiées annuellement,
- les machines dangereuses disposent de protections adaptées,
- les appareils de manutention et de levage sont vérifiés périodiquement,
- le personnel dispose d'une formation adaptée à l'utilisation de son outil de travail,
- le personnel dispose d'un suivi médical annuel.

I.8 – Les conditions de remises en état

En fin d'exploitation l'exploitant s'est engagé à réaliser un diagnostic de pollution des sols, à éliminer tous les déchets présents sur le site et à démonter les bâtiments s'ils ne sont pas utiles pour l'usage futur du site.

I. 9 – Les garanties financières

La Société Meubles Célio SA n'est pas soumise aux garanties financières.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **DDTEFP** (06-05-04) : Pas de remarque particulière. Elle remarque que l'avis des membres du CHSCT n'est pas joint. ;
- **DDAF** (03-06-04) : pas d'observation particulière ;
- **SDIS** (08-07-03) : aucune objection. Toutefois, le plan d'établissement répertorié devra être mis à jour pour tenir compte de l'extension du bâtiment A ;
- **DDE** (04-08-03) : Avis réservé dans l'attente d'un complément de dossier pour ce qui concerne le domaine du bruit. En effet, le pétitionnaire a indiqué le bruit généré par son entreprise dépasse en certains points les émergences admissibles. Il indique que des décisions seront prises pour réduire le bruit mais a omis de préciser pour l'ensemble des actions dans quels délais elles seront réalisées. Le pétitionnaire devra donc fournir un calendrier précisant quand ces mesures réductrices seront mises en place et indiquer à quelle fréquence les campagnes de contrôle seront réalisées.;

II.2 – Les avis des conseils municipaux

- **Boismé** (07-05-2003) : avis favorable
- **Largeasse** (20-06-2003) : avis favorable
- **La Chapelle Saint Laurent** (26-06-2003) : avis favorable
- **Chanteloup** (30-06-2003) : avis favorable
- **Pugny** : avis non parvenu

II.3 – L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Cet avis ne nous est pas parvenu.

II.4 – L'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 25 avril 2003, s'est déroulée du 26 mai au 27 juin 2003.

Au cours de l'enquête, 14 personnes se sont exprimées par écrit, et 12 courriers ont été insérés au registre.

Les observations et demandes diverses portent sur :

- les nuisances sonores ;
- le danger d'incendie ;
- la pollution de l'air et les nuisances olfactives ;
- la pollution des sols ;
- l'impact sur la santé ;
- le transport et l'approvisionnement ;
- les nuisances visuelles.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse daté du 15 juillet 2003, l'exploitant apporte les éléments d'information suivants :

- la chaudière doit être remplacée avant fin 2005 ;
- 2 cuves de liquides inflammables (FOD) ont été dégazées et retirées du sol ; Leur contrôle d'étanchéité était négatif. La première a été retirée pour des raisons de sécurité (proche d'une activité vernis) et la seconde n'était plus utile.
- 20 véhicules lourds sortent quotidiennement du site dont 16 sur la route de Niort et 4 sur la route de Moncoutant ;
- l'éclairage des voies est prévue pour écarter des actes de malveillance. Un réglage doit être effectué pour réduire l'intensité ;
- un aménagement végétalisé pourra être envisagé selon les souhaits des riverains et sa faisabilité ;
- l'embauche du matin peut être différée à 7 heures et la fermeture reportée le soir vers 22 h.

II.6 – Les conclusions du Commissaire Enquêteur

Monsieur Lucas Jean yves , commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 1^{er} août 2003 assorti des recommandations suivantes :

- mises en œuvre par Célio de tous les moyens nécessaires afin d'éliminer les dépassements constatés et maintien de sa politique de communication ;
- mise en œuvre d'un plan sécuritaire par la commune sur le carrefour – route d'accès à la zone industrielle – Route de Moncoutant.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif du site

Se reporter au tableau de classement du paragraphe 1.4. Le statut administratif du site est évoqué dans la dernière colonne. **III.2 – Situation administrative des installations**

L'inspection des installations classées est intervenue dans cet établissement au moment de plaintes du voisinage notamment an matière de bruit. En effet, l'activité de l'entreprise s'est rapprochée des habitations proches suite à la construction de nouveau bâtiments.

Les capacités de production s'étant développées ces dernières années, un dossier de régularisation s'imposait.

III.3 – Textes applicables

- Code de l'Environnement ;
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- Circulaire du 20 décembre 2003 sur les COV.

III.4 – Evolution du projet depuis le dépôt de la demande

Aucune information convaincante n'a été apportée en matière de bruit et de danger d'incendie dans le dossier. Aussi depuis le retour des consultations officielles le dossier a fait l'objet d'une analyse critique par un bureau d'études choisi en accord avec l'inspection. L'analyse portait sur le bruit, la pollution de l'air (chaudière bois et COV) et le risque incendie des dépôts. Elle a été remise en septembre 2004 (bruit et chaudière) et décembre 2004 (COV).

. En matière de bruit, des propositions avaient été avancées par l'industriel, non fondées sur des éléments techniques. Les informations complémentaires apportées au cours de la procédure vont aboutir à la création d'une protection sonore englobant les ventilateurs. Le coût de cet investissement est de l'ordre de 60000 € Le permis de construire a été délivré. Les travaux sont en cours de réalisation. Ils devraient être terminés fin juin 2005.

Le risque a été mieux cerné. Les zones de danger sortent des limites de propriété au niveau du bâtiment matières premières. Celles autour du bâtiment produits finis ont été diminuées. Des propositions ont été demandées pour diminuer les effets d'un incendie vers le voisinage proche.

Depuis lors un autre permis de construire a été délivré pour une petite augmentation du bâtiment de stockage des produits finis. L'extension projetée ne modifie pas les zones de danger dans cette direction.

La chaudière bois doit être remplacée au cours du second semestre 2005. L'investissement représente 560000 €

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Le dossier de demande a fait l'objet de discussions. Il n'a pas fait l'unanimité quant à son objectivité. A tel point qu'il a été remis en cause tant par le public que par le service instructeur. Cela s'est traduit par la demande d'une tierce expertise sur les chapitres bruit, risques et pollutions atmosphériques (chaudières et COV) remise en septembre et décembre 2004.

Des propositions concrètes ont alors été faites pour garantir un niveau de bruit acceptable par le voisinage. Les éléments apportés par cette étude répondent aux interrogations de la DDE.

La tierce expertise a également contredit le dossier de demande en ce qui concerne les émissions de COV. En effet, les conclusions ont démontré la non conformité des rejets à partir du 30 octobre 2005. Des efforts importants devront être faits par l'industriel avant cette date puisque la dérogation sollicitée sur ce point ne peut être recevable.

Dans le domaine du risque, les calculs avec des hypothèses acceptables ont été refaits. Les zones de dangers autour du hall « produits finis » sont sensiblement les mêmes tout en intégrant une légère extension des entrepôts. Les conclusions sont tout autres pour le local « matières premières ». En effet les zones débordent davantage sur les propriétés voisines. Des mesures de réduction du risque devront être proposées par l'exploitant.

En dehors de cette analyse critique par un organisme tiers, la circulation des poids lourds a été abordée au cours de l'enquête publique. Les approvisionnements se font par la route de Moncutant (environ 4 à 5 véhicules lourds/jour) et les expéditions par la route de Niort (20 véhicules lourds/jour).

Autant l'expédition ne pose pas de problème avec une sortie dégagée et adaptée, autant l'accès par la route de Moncutant est inadaptée et insécurisée. Cette voie a été créée entre les maisons d'habitations. Elle dessert uniquement l'entreprise Meubles Célio. Elle est censée pouvoir desservir la zone d'activité projetée à côté de Célio. L'exploitant devra faire de nouvelles propositions au préfet pour supprimer le trafic poids lourds par cette voie. Seul pourra subsister le trafic généré par le personnel.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

En fonction de tous les thèmes abordés au cours de l'étude de la demande présentée par la société Meubles Célio, les principales propositions de l'inspection sont les suivantes :

- fournir une étude pour améliorer l'aspect visuel des bâtiments ;
- faire des propositions pour transférer le trafic poids lourds côté route de Moncutant vers une sortie plus sécurisée ;
- faire les travaux pour diminuer les émissions de COV ;
- réaliser une mesure de bruit après réalisation du local antibruit puis tous les deux ans minimum ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- fournir au préfet les dispositions à adopter pour réduire les zones de danger autour du hall « matières premières » afin de les circonscrire dans le périmètre de l'établissement.

V - CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Les engagements pris en matière de réduction des nuisances sonores ;
- Les engagements pris pour réduire l'émission des COV ;
- La nécessité de réduire les zones de dangers en direction des voisins proches ;
- La nécessité d'améliorer l'aspect visuel du site ;
- L'amélioration des conditions de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

Par ailleurs un porté à connaissance du maire et de la DDE devra être fait sur les zones de dangers qui sortent actuellement sur les parcelles n° 14, 196, 220 et 234 au nord-ouest du site dans l'attente de la réduction, par l'industriel, des risques à l'intérieur du site.